



Ouverture de la séance : 18 heures

Présents : Michaël BIANCARDINI, Mehdi BENKELFAT, Gisèle BOUTIN, Suzette BOUTONNET, Marie-Thérèse CHAPELLE, Bernard CREISSENT, Dominique FORT, Anthony LAGARDE, Laurane MANAS, Roseline PRADEILLES, André ROUX

Absents : José LOUREIRO, Sarah PRIEUX

Excusés : Serge LAPIERRE

Secrétaire de séance : M. Dominique FORT

ORDRE DU JOUR :

1/ - Approbation du PV de la séance du conseil municipal en date du 04/09/2024

- Propositions de la commission "colis de Noël" et "bulletin municipal"

2/ Délibérations :

- Fixation des modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire (PCS) frais de santé des agents
- Passation d'un emprunt pour le financement de l'opération de réhabilitation lourde des logements communaux dits « de la Collégiale »
- Demande de subvention pour les travaux de toiture, d'isolation et de chauffage de l'appartement 2 du Château à Cocurès
- Demande d'un administré de déclassement domaine public Ruassols
- Demande d'une administrée de déclassement domaine public Rue de la Cèbe
- Autorisation d'ester en justice pour les situations d'empiètement sur le domaine public
- Adhésion au service de remplacement du CDG48
- Adhésion au service chômage du CDG48
- Adhésion au Comité Départemental du Tourisme 2024
- Approbation de la modification des statuts communautaires : changement d'adresse du siège Social
- Fixation définitive de la révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune en faveur de la Communauté de Communes
- Création de postes d'agents recenseurs pour la prochaine campagne de recensement de l'INSEE (janvier 2025)
- Acceptation d'une offre de rétrocession d'une concession funéraire

3/ Non soumis à délibération :

- Fourrière animale (information)
- Mise à jour de la délibération cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, dit RIFSEEP (information)
- Divers (personnel communal, subventions perçues ou à demander, courriers reçus, etc...)

1/- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 septembre 2024

Madame la Maire met l'approbation du procès-verbal aux voix : **Approbation à l'unanimité**, le procès-verbal est adopté.

2/- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents (N°DE_031_2024).

La Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents : le décret n°2022-

581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement vient préciser les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48) et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent, au choix, souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Par délibération en date du 4 septembre 2024, le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PCS.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

Vu l'avis préalable favorable du CST du 14 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des voix :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48 ;

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion obligatoire ;

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, comme suit : *50 % de la cotisation de l'agent quelle que soit l'offre choisie* ;

4°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

Délibération : adoptée

3/- Emprunt pour le financement de la réhabilitation lourde des trois logements communaux dits "de la collégiale" (N° DE_032_2024)

La maire rappelle à l'assemblée que le montant total HT de l'opération de réhabilitation lourde des trois logements communaux dits « de la Collégiale » s'élève à 334 275,79€ (hors honoraires du maître d'œuvre) selon la dernière actualisation et que 134 052€ de subventions sont acquis à la commune pour ce projet (arrêtés attributifs de subvention reçus pour la DETR et le Fonds Verts), soit un reste à charge de 200 223,79€ pour lequel il a été convenu de recourir à l'emprunt afin de ne pas épuiser les ressources disponibles de la collectivité.

Une consultation a donc été lancée auprès des organismes prêteurs suivants :

- Crédit Agricole du Languedoc ;
- Caisse d'Épargne du Languedoc ;
- Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations).

Après analyse des offres (tableau comparatif des offres joints à la présente délibération), il ressort que celle de l'organisme n°3 dans la liste, la Banque des Territoires, apparaît la plus avantageuse et la mieux adaptée au besoin de la commune, aux conditions suivantes :

Montant emprunté : 200 223€

Date d'effet envisagée : 01/03/2025

Durée du prêt : 30 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt (actuellement 3%) + 0.40%.

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A.

Profil d'amortissement : « déduit » (échéances constantes à taux de livret A constant)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Madame la Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le choix de l'organisme auprès duquel la commune contractera un emprunt de 200 223€ pour financer la réhabilitation lourde des trois logements communaux dits « de la Collégiale » et à l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

VU la délibération n°DE_2023_005 du 17 janvier 2023 qui décide de la réalisation du projet de réhabilitation de trois logements communaux dits « de la Collégiale » pour un montant de 310 615€ HT et qui acte le principe de déposer une demande de financement au titre de la DETR 2023 et du Conseil départemental de la Lozère pour financer en partie ce projet de réhabilitation ;

VU la délibération n°DE_2023_019 du 10 mai 2023 qui valide l'avant-projet pour un montant global d'opération actualisé de 335 129€ HT et qui acte le principe de déposer une demande de financement au titre des Fonds Verts 2023 en sus de la DETR 2023 et du Conseil départemental de la Lozère pour financer en partie ce projet de réhabilitation ;

VU l'acte budgétaire n°BF_001_2024 du 11 avril 2024 qui vote le budget primitif 2024 de la commune de Bédouès-Cocurès en inscrivant les crédits nécessaires pour la réalisation du projet de réhabilitation de trois logements communaux dits « de la Collégiale » pour un nouveau montant actualisé d'opération de 334 275,79€ HT + 24 514€ HT de frais d'honoraires soit un coût global d'opération nouvellement actualisé de 358 789,79€ HT ;

VU la délibération n°DE_027_2024 approuvant le lancement de la consultation des entreprises pour le marché public de la réhabilitation des trois logements communaux dits « de la Collégiale » ;

CONSIDÉRANT le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès de la Préfecture de la Lozère concernant une demande de DETR et de Fonds Verts en date du 7 mars 2023 pour un montant d'opération de 335 129€ HT, avec un taux de financement respectif à hauteur de 20%, soit un montant de subvention de 67 026€ au titre de chaque programme ;

CONSIDÉRANT l'arrêté attributif n°PREF-BDCL-2023-152-028 en date du 01/06/2023 attribuant une subvention de 67 026€ au titre des Fonds Verts 2023, soit un financement à hauteur de 20% du montant global d'opération initial ;

CONSIDÉRANT l'arrêté attributif n°PREF-BDCL-2023-166-010 en date du 15/06/2023 attribuant une subvention de 67 026€ au titre de la DETR 2023, soit un financement à hauteur de 20% du montant global d'opération initial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de :

- **CONTRACTER** un emprunt de 200 223€ auprès de l'organisme Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) pour une période de 30 années indexé sur le Livret A + une marge de 0,40%, conformément aux conditions ci-avant exposées ;

- **AUTORISER** Mme la Maire à signer le contrat de prêt et tous autres documents relatifs à cet emprunt.

Délibération : adoptée

4/- Travaux de réhabilitation – Appartement 2 du château à Cocurès (N°DE_033_2024)

Considérant que l'appartement communal n°2 dit "du Château" situé Rue de la Charrière à Cocurès est occupé depuis plus de 20 ans par le même locataire sans que de réels travaux n'y aient été effectués par la collectivité ;

Considérant que le locataire se plaint, à juste titre, d'infiltrations d'eau par les velux, les fenêtres, de fuites dans la toiture, d'une mauvaise ventilation et de radiateurs « grille-pains », soit en somme, d'une mauvaise performance énergétique ;

Considérant que devait avoir lieu en 2023/2024 le remplacement des velux de cet appartement mais que l'entreprise chargée d'effectuer ces travaux est également intervenue pour combler des fuites sur la toiture et qu'à cette occasion, l'entrepreneur a expliqué qu'au vu de l'état général de la toiture, il était nécessaire d'envisager rapidement une réfection globale et qu'en ce sens, remplacer des velux sur une toiture ayant vocation à être refaite manquait de sens ;

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il a donc été demandé à l'entreprise PANTEL un devis pour la réfection de la toiture et la mise en place d'une isolation, inexistante à ce jour, un devis à l'entreprise BELARD pour le remplacement des menuiseries simple vitrage et l'installation de volets roulants solaires ainsi qu'un devis à l'entreprise NUNES pour l'installation d'un système de ventilation et le remplacement des équipements de chauffage dans l'idée de réaliser un « pack » de travaux.

Elle expose également la possibilité de solliciter une subvention au titre du FRAT 2025 auprès du Conseil départemental de la Lozère à hauteur de 50% du coût HT des travaux et de l'État, soit au titre des fonds verts, soit au titre de la DETR, pour 30% du coût HT des travaux.

Ainsi, le plan de financement de ce projet pourrait se présenter comme suit :

Poste de travaux	Montant H.T.	Financement	Montant H.T.
Réfection toiture et isolation	32 182 €	Autofinancement (20%)	9 024,84 €
Ventilation et chauffage	4 480 €	CD 48 – FRAT 50%	22 561 €
Menuiseries et volets	8 459,84 €	Etat (DETR/Fonds Verts) 30%	13 536 €
TOTAL	45 121,84 €	TOTAL	45 121,84€

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES VOIX de :

- **APPROUVER** les travaux de réfection et isolation de la toiture, de remplacement des menuiseries simple vitrage et d'installation de volets roulants solaires ainsi que d'installation d'un système de ventilation et de remplacement des systèmes de chauffage de l'appartement n°2 dit "du Château" situé Rue de la Charrière à Cocurès pour un montant total de 45 121,84 € HT ;
- **SOLLICITER** une subvention au titre du FRAT auprès du Conseil départemental de la Lozère à hauteur de 22 561 € (50% du montant HT des travaux) et de l'État au titre des Fonds Verts ou de la DETR à hauteur de 13 536 € (30% HT des travaux) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération : adoptée

5/- Proposition de déclassement du domaine public à Ruassols (N° DE_036_2024)

Madame la Maire expose que M. David BENYAKHOU et Mme Céline DEMANGE, propriétaires d'une maison dont l'emprise est cadastrée 022-C-764 ; 022-C-769 ; 022-C-770 ; 022-C-773, située au hameau de Ruassols, ont formulé par courrier une demande d'acquisition du domaine public constituant une partie du chemin communal (domaine public) bordant leur propriété (voir partie bleue du plan ci-après) ;

Le domaine public étant par nature inaliénable, il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour réaliser une telle vente, de constater dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que le chemin rural, sis, ne semble plus utilisé par le public au vu de son mauvais état, de son tracé devenu incertain et de l'utilité incertaine de cette potentielle voie de liaison ;

Considérant l'offre faite par M. David BENYAKHOU et Mme Céline DEMANGE d'acquiescer ledit chemin ;
Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à 6 voix POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS, de :

- **lancer** la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural visant à constater le cas échéant la désaffectation matérielle puis, in fine, de prononcer le déclassement dans le domaine privé communal et la vente de la portion du chemin communal bordant les propriétés cadastrées 022-C-764 ; 0-22-769 et 0-22-773 au lieu-dit Ruas-sols appartenant à M. BENYAKHOU et Mme DEMANGE ;
- **constater** la désaffectation du chemin rural le cas échéant ;
- **demander** à Madame la maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- dire que les droits de mutation et les frais divers engendrés par ce dossier (géomètre, enquête publique, publication, ...) seront supportés par l'acquéreur ;
- dire que le conseil se prononcera sur un prix de vente ultérieurement, et possiblement, après consultation du service de la direction immobilière de l'État.

Délibération : adoptée

6/- Refus de déclassement du domaine public rue de la Cèbe a Bédouès (N° DE_034_2024)

Madame la Maire expose que Mmes Corinne LAURIER et Ludivine GIBOULET-FICARA, propriétaires d'une maison cadastrée 022-A-972, située Rue de la Cèbe à Bédouès, ont formulé par courrier recommandé une demande d'acquisition du domaine public formant le devant de porte de cette maison afin d'y régulariser l'entreposage de bois qu'elles y ont effectué.

Le domaine public étant par nature inaliénable, il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour réaliser une telle vente, de constater dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en ses articles L2141-1 et L3221-1 ;

Considérant l'étroitesse de la Rue de la Cèbe,

Considérant la nécessité d'assurer au mieux la desserte des bâtiments situés Rue de la Cèbe, notamment en matière de secours aux personnes et aux biens en cas d'urgence,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la prévention de tout risque de chute de matériel entreposé en bordure de celle-ci ;

Considérant, par nature, l'impossibilité de constater la désaffectation matérielle de l'emprise d'une rue ouverte à la circulation et appartenant au domaine public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE avec 1 abstention et 10 voix POUR de :

- **Considérer qu'il apparaît inopportun de constater la désaffectation matérielle**, de prononcer le déclassement dans le domaine privé communal et la vente de la portion de domaine public de la Rue de la Cèbe constituant le devant de porte de la maison cadastrée 022-A-972 ;
- **D'approuver l'opposition à la désaffectation matérielle**, au prononcé du déclassement dans le domaine privé communal et la vente de la portion de domaine public de la Rue de la Cèbe constituant le devant de porte de la maison cadastrée 022-A-972 à Mmes Corinne LAURIER et Ludivine GIBOULET-FICARA.

Délibération : adoptée

7/- Autorisation de la maire à ester en justice dans le cadre des empiètements sur le domaine public (N° DE_035_2024)

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal que des situations d'empiètement sur le domaine public sont constatées sur la commune, dont certaines ont d'ailleurs été rapportées par des élus municipaux.

Pour l'une d'entre elles notamment, au droit de la maison cadastrée 022-A-972 située Rue de la Cèbe à Bédouès, des échanges de courriers ont eu lieu avec les propriétaires ayant entreposé du bois devant leur bâti, sur le domaine public.

VU les articles L.2122-21, L.2122-22.16e, L.2122-26, L.2132-1 à L.2132-7 du code général des collectivités territoriales. Articles R.2132-1 à R.2132-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant lesdits échanges de courriers ;

Considérant la mise en demeure qui a été adressée par la commune aux intéressées ;

Considérant que le délai laissé à la disposition des intéressées pour libérer l'occupation illégale du domaine public est expiré ;

Considérant que l'empiètement du domaine public perdure à ce jour ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose que *“sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier : de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant”* (art. L.2122- 21.8e) ;

Considérant que lorsqu'il est compétent en matière de police de la conservation du domaine public routier, le maire a obligation d'user de ses pouvoirs de police pour faire cesser une occupation irrégulière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **D'autoriser la Maire à représenter la commune dans toute affaire judiciaire concernant la conservation du domaine public face à des situations d'empiètement** et plus particulièrement à ester en justice, en tant que demandeur ou défendeur, pour faire cesser l'occupation illégale du domaine public au droit de la propriété cadastrée 02-A-972 située Rue de la Cèbe à Bédouès ;

- **De désigner comme avocat Maître Bénédicte FRAISSE**, inscrite au barreau de Lozère et domiciliée 13 Place du Palais 48400 FLORAC TROIS RIVIERES ;

- **D'autoriser Mme la Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette décision**, y compris un accord amiable ou transactionnel.

Délibération : adoptée

8/- Convention d'adhésion service remplacement - CDG 48 (N° DE_037_2024)

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.452-44,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion peut mettre à disposition du personnel affecté à des missions temporaires ou de remplacement du personnel momentanément indisponible ;

CONSIDÉRANT les besoins en personnel temporaire de la collectivité ;

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que le centre de gestion a créé et mis en place un service de mise à disposition de personnel et qu'il est possible d'adhérer à ce service, sachant qu'une convention ponctuelle sera passée avec le Centre de Gestion seulement lorsqu'un remplacement sera envisagé pour assurer une mission temporaire. Cette convention précisera les tâches confiées, la période et le coût de la mission de remplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au service remplacement du centre de gestion de la Lozère,

- **DE MANDATER** Madame la Maire pour la signature des conventions de mise à disposition ponctuelles à venir,

- **DE DIRE** que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération : adoptée

9/- Calcul des allocations de retour à l'emploi - Convention avec le CDG 48. (N°DE_038_2024)

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40 et ss. ;

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère propose un service de calcul des allocations retour à l'emploi ;

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité en la matière ;

Madame la Maire donne lecture du projet de convention de prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi proposé par le Centre de gestion de la fonction publique de la Lozère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le projet de convention tel que présenté par Madame la Maire ;
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations retour à l'emploi (*ci-annexée*) proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;
- **DIRE** que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération : adoptée

10/- Renouveaulement de l'adhésion au comité départemental du tourisme (CDT) de la Lozère pour l'année 2024 (N° DE_039_2024)

Vu les statuts du Comité Départemental du Tourisme ;

Vu l'appel à cotisation adressé par le CDT 48 à la commune de Bédouès-Cocurès au titre de l'année 2024;

Considérant que le montant de la cotisation appelée est le même qu'en 2023, à savoir 50€ ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bédouès-Cocurès dispose de deux représentants au sein du CDT 48 ;

Considérant que le CDT 48 conçoit et gère la mise en œuvre de la politique touristique du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de :

- **RENOUVELLER** l'adhésion de la commune de Bédouès-Cocurès au Comité Départemental du Tourisme de la Lozère ;
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à mandater la somme de 50€ au titre de la cotisation annuelle 2024 de la commune.

Délibération : adoptée

11/- Modification des statuts de la Communauté de communes – Déménagement du siège social au Rochefort (N°DE_040_2024)

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 en date du 22 NOVEMBRE 2021, portant définition des compétences de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la Communauté de communes à des syndicats ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de décider de modifier les statuts communautaires compétences communautaires, que dès lors cette décision est notifiée au maire de chacune des communes-membres et que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Ainsi, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Enfin, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement de l'opération de requalification de l'ancien hôtel du Rochefort a permis le déménagement des services de la Communauté de communes sur ce nouveau site, hormis en ce qui concerne les agents intervenant sur les crèches, le Complexe culturel la Genette verte, les espaces labélisés France Services et les agents de terrain affectés à l'entretien des locaux communautaires ou au service de l'Eau et de l'Assainissement ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau site devient le siège social de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

CONSIDÉRANT que ce transfert oblige à modifier les statuts communautaires, conformément aux prescriptions rappelées par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de communes n°DELIB-2024-129 en date du 7 novembre 2024 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes – changement de siège social ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à la majorité des voix avec 10 voix POUR et 1 voix CONTRE de :

- **APPROUVER** la modification des statuts communautaires, comme suit : changement d'adresse du siège social : **Immeuble Le Rochefort – 4, Route de Mende - 48400 Florac-Trois-Rivières**

« Article 5 : Le siège est fixé Immeuble Le Rochefort – 4, Route de Mende - 48400 Florac-Trois-Rivières.

La Communauté de communes pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du Président, à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

»

- **MANDATER** Madame la Maire pour qu'il notifie cette décision à Madame la Préfète et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

- **AUTORISER** Madame la Maire à engager toutes les procédures consécutives au changement statutaire de la Communauté de communes ;

- **DONNER TOUT POUVOIR** à Madame la Maire dans le cadre de cette affaire.

Délibération : adoptée

12/- Mandat spécial 106^{ème} congrès des Maire à Paris (N° DE_041_2024)

Madame la Maire rappelle que l'Association des Maires de France a organisé la 106^{ème} édition du congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris – Porte de Versailles et qu'elle a participé à cet évènement ;

Elle précise que les documents nécessaires n'ayant été transmis que tardivement par l'AMF et en l'absence de séance du conseil municipal prévue juste avant cet évènement, elle n'a pas été en capacité de proposer au vote ce projet de délibération préalablement à la tenue du congrès ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et R.2123-22-1,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L.2123-18 et R 2123-22-1) ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal et que celui-ci ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné ;

CONSIDÉRANT que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à la majorité des voix avec 8 voix POUR et 3

ABSTENTIONS :

- **D'ACCORDER** ce mandat spécial à Madame la Maire qui s'est rendue au Congrès des Maires qui a lieu à Paris du 19 au 21 novembre 2024 ;

- **DIRE** que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs pour les dépenses de transport et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (frais d'hébergement forfaitaires de 140€/jour et frais de repas forfaitaires de 20€/jour) ;

- **PRÉCISER** que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

Délibération : adoptée

13/- Révision libre du montant de l'attribution de compensation (N° DE_042_2024)

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°DE_025_2024BIS approuvant le rapport de la CLECT 2024 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges et des produits afférents opérée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie les 18 septembre et 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une révision libre des attributions de compensation a été jugée nécessaire par la CLECT dans le cadre des transferts de compétences opérés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune en faveur de la Communauté de Communes comme suit :

Fonctionnement Investissement Total

AC 2024 19 552,81 € 0 € 19 552,81 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement des sommes indiquées ci-dessus, dès l'exercice 2024 ;

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la commune.

Délibération : adoptée

14/- Création de deux postes d'agents recenseurs - campagne de recensement 2025 (N° DE_043_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE de :

• **CRÉER** deux postes d'agents recenseurs du 06 janvier 2025 au 22 février 2025 ;

• **FIXER** leur rémunération à la somme de 1000 € nets forfaitaires pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025 ;

• **DIRE** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;

• **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Délibération : adoptée

15/- Rétrocession d'une concession funéraire (N° DE_045_2024)

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande de rétrocession de concession funéraire formulée par Mme Blandine DONNET, titulaire de la concession funéraire n°30 au cimetière de Bédouès.

Elle précise qu'il s'agit d'une concession libre et qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement ni travaux.

Cette concession consentie pour une durée de 30 ans à compter du 21 avril 2023 l'a été moyennant le versement d'une somme de 350€ dont s'est acquittée Mme DONNET auprès de la Trésorerie Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

• **D'ACCEPTER** la rétrocession de la concession funéraire n°30 au cimetière de Bédouès ;

• **DE RESTITUER** à Mme Blandine DONNET la somme de 350€ correspondant au prix qu'elle a payé pour cette concession ;

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame la Maire lève la séance à 19h42.

Le 27 novembre 2024,

Le secrétaire de séance,

Dominique FORT

La Maire,

Marie-Thérèse CHAPELLE